

**DECISION N°17 - 2025/26**

**Décision de l'ordonnateur secondaire relative au tarif de réparation de matériel dégradé**

**La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire du Lycée Français de Madrid ;

**Décide :**

Tarif en euros relatif à la réparation de matériel dégradé (calculé au coût estimé en l'espèce de la réparation), conformément au règlement financier de l'établissement :

- Frais : 25 € par élève

**Recours :**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Madrid, le 19 mars 2026

Le Proviseur, Ordonnateur secondaire



Gilles MARTINEZ

Décision affichée dans l'établissement le : 20/03/2026

Décision publiée sur le site internet de l'établissement : 20/03/2026